



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 04

VENDREDI 21 AOÛT 2026
Réunion en visio-conférence

Présents : MM. Stéphane CERDAN, Président, Anthony Billard, LECHEVALLIER Rémi, Lilian LEROUX. Mme Morgane ONFROY.

Excusés : M. Dominique DE LA COTTE, Secrétaire, GOMIS Laurent, membre.

Assistent : M. Roger DESHEULLES, Secrétaire Général LFN et Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – VALIDATION DES PROCES-VERBAUX

La commission avait adopté le procès-verbal n°15 du 18 juin 2026 et publié le 19 juin 2026,

sauf en ce qui concerne les informations ci-après :

RECOURS EXERCÉS AUPRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa réunion du 29 juin 2026 :

APPEL de l'U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE :

Confirme la décision dont appel.

APPEL du F.R. GARENNES BUEIL LA COUTURE :

Confirme la décision dont appel.

RECOURS DU CLUB DU F.R. GARENNE BUEIL LA COUTURE AUPRES DU CNOSF :

La Commission prend connaissance des décisions du Comité de Direction, prises lors de sa réunion du 06 août 2026.

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière de 360 € infligée est annulée.

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa réunion du 06 juillet 2026 :

APPEL de BAYEUX F.C. :

Confirme la décision dont appel.

APPEL de CHARLEVAL F.C. :

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière de 50 € infligée est annulée.

APPEL de JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES. :

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière de 140 € infligée est annulée.

Concernant le procès-verbal n°15 du 18 juin 2026 et suite à une communication de la CDA du District de l'Eure de Football qui a reconnu son erreur et précise que le club FAC ALIZAY compte bien dans ses effectifs arbitres au titre de la saison 2025//2026, M. HOSSAINY Naïm, licence 2548056102, sans pour autant pouvoir prétendre à un joueur muté supplémentaire pour la saison 2026//2027.

La Commission adopte les procès-verbaux n° 01 du 02 juillet 2026, publié le 02 juillet 2026, n° 02 du 08 juillet 2026, publié le 09 juillet 2026,



sauf en ce qui concerne les informations ci-après :

Courriel de l'U.S. ALENCONNAISE 61 pour la mutation de M. BOULARD Alexandre

La commission , suite à intervention de l'US ALENCONNAISE 61 quant à la publication dans le PV de la réunion du 8 juillet 2026 de la situation relative à la demande de changement de club de M. BOULARD Alexandre, précise qu'il convenait de lire que M. BOULARD Alexandre couvre son club quitté, formateur sur la saison 2023/2024, U.S. ALENCONNAISE 61 pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

RECOURS EXERCÉS AUPRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa réunion du 23 juillet 2026 :

APPEL DE L'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS :

Confirme la décision dont appel.

APPEL DE QRM :

Confirme la décision dont appel.

La Commission adopte le procès-verbal n° 03 du 14 août 2026, publié le 18 août 2026, à l'exception de ce qui suit :

District de Football de la Seine-Maritime :

Il convenait de lire :

553052 F.C. DU NORD OUEST : D1 U18 (1 joueur muté).

2 – COURRIELS

2-1 Club de l'ELAN SPORTIF CARPIQUET :

Situation de M. CHARDIN Laurent,

Lors de sa réunion du 08 juillet 2026, la commission a accordé le changement de club pour M. CHARDIN Laurent pour l'ELAN SPORTIF CARPIQUET, club qu'il couvrirait à compter de la saison 2030//2031 selon le règlement du statut de l'arbitrage et des éléments versés au dossier. Il couvrirait le club quitté, ENT.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE pour la saison 2026//2027 pour avoir été dans le club depuis 5 ans sans discontinuité.

Après contrôle de l'activité du club de l'ENT. S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE, il s'avère que des licences joueurs et dirigeants ont été demandées par le club et validées par les services de la Ligue de Football de Normandie.

Ce club n'est ni radié ni en inactivité totale, l'inactivité partielle ne permet pas au club de l'ELAN SPORTIF CARPIQUET de bénéficier de l'article 32 du règlement du statut de l'arbitrage pour récupérer M. CHARDIN Laurent dès la saison 2026//2027.

2-2 Courriel de M. MONNIER Dominique :

M. MONNIER Dominique nous informe arrêter définitivement l'arbitrage. Par conséquent, et selon l'article 35 bis du règlement du statut régional de l'arbitrage, il pourra couvrir son club, le **F.C. CARROUGES (520308)** au titre de la saison 2026/2027.

2-3 Courriel de l'A.S. OURVILLAISE :

M. LOUET Antoine a informé la CRA de son souhait d'arrêter définitivement l'arbitrage. Par conséquent, et selon l'article 35 bis du règlement du statut régional de l'arbitrage, il pourra couvrir son club, **l'A.S. OURVILLAISE (501474)** au titre de la saison 2026/2027.

2-4 Courriel de M. COURTIAL Lucas, JAF :



La commission accepte que M. COURTIAL Lucas qui vient d'arriver en Normandie pour ses études à l'Université de Caen pour une saison conserve son club formateur. Toutefois, s'il renouvelle pour la saison 2027//2028 en Normandie, il devra représenter un club Normand.

2-4 Divers :

Situation de M. Richard HUE, arbitre Régional, pour son club suite à son décès.

La commission décide de le comptabiliser pour son club, LA CROIX VALLEE D'EURE F., au titre de la saison 2026/2027.

Situation de M. Philippe ORAY, arbitre du District du Calvados, pour son club suite à son décès.

La commission décide de le comptabiliser pour son club, ENT.S. CORMELLES FOOTBALL, au titre de la saison 2026/2027.

3 – DOSSIERS EXAMINES

ARBITRES DE LIGUE

ALLARD Jérémy, licence 751517556 – LIGUE CANDIDAT ASSISTANT.

Licencié arbitre indépendant depuis la saison 2022/2023.

Demande de changement de statut, le 14 juillet 2026, pour **L'UNION SPORTIVE VANNE SIENNE ET MER.**

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de statut pour **L'UNION SPORTIVE VANNE SIENNE ET MER** à compter de la saison 2026/2027.

CADOT Liam, licence 2547260265 – REGIONAL 3.

Licencié au **F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 25 juillet 2026, pour **PACY MENILLES R.C.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **PACY MENILLES R.C.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **PACY MENILLES R.C.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

CHOURIA Ali, licence 2546789468 – REGIONAL 3.

Licencié à **l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 04 juillet 2026, pour **GRAND QUEVILLY F.C.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance du courriel de M. CHOURIA Ali et de l'extrait de procès-verbal de la commission régionale de discipline en date du 24 septembre 2025,
- La commission retient les motifs évoqués respectant l'article 33 du statut régional de l'arbitrage,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **GRAND QUEVILLY F.C.**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- porte au débit du compte du club d'accueil, **GRAND QUEVILLY F.C.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus, **I'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC** dès la saison 2026/2027.

FERNBACH Nicolas, licence 9602514434 – REGIONAL2.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue du Grand Est de Football.

Licencié au **F.C. METZ**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 09 août 2026, pour **AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **F.C. METZ** dès la saison 2026/2027.

LABORDE Samuel, licence 2547302816 – REGIONAL3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine,

Licencié au **F.C. DES 2 VALLEES**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 30 juillet 2026, pour **le F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE**,

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- la commission précise que le point de départ des frais de déplacement de ses missions sera le siège social du nouveau club d'appartenance.

la Commission accorde le changement de club pour **F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre couvre le club quitté, **F.C. DES 2 VALLEES** pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

LAIDA Mouad, licence 2544257582 – REGIONAL3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue d'Auvergne Rhône-Alpes de Football,

Licencié à **I'A.S. ORCINES**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 27 juillet 2026, pour **le C.S. HONFLEUR**,

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour **le C.S. HONFLEUR**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre couvre le club quitté, **I'A.S. ORCINES** pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

WILHELM Maxence, licence 2545934001 – REGIONAL2.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue du Grand Est de Football,

Licencié au **F.C. OLTINGUE**, saison 2025/2026.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 09 août 2026, pour **I'A.S TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS**,

- Notant l'absence du justificatif de domicile le jour de la réunion,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- Pris connaissance du courriel du club de l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS nous informant s'être trompé lors de la demande en sélectionnant la raison professionnelle en lieu et place du changement de résidence,

La commission met en délibéré l'étude du dossier jusqu'à production du justificatif de domicile et reprendra le dossier.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

HEUZE PAGNY Cyrille, licence 781512721 – DISTRICT 2.

Licencié à **I'A.S. PTT CAEN FOOTBALL**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de statut, le 13 août 2026, pour être arbitre indépendant.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission accorde le statut licencié indépendant pour les saisons 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 & 2029/2030.

L'arbitre couvre le club formateur, A.S. PTT CAEN FOOTBALL pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

LARBAOUR Frédéric, licence 2547521274 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. TOUQUES COTE FLEURIE**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 15 août 2026, pour **I'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **I'A.S. DEAUVILLE TROUVILLE VILLERS**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **I'AS. DEAUVILLE TROUVILLE VILLERS**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le F.C. TOUQUES COTE FLEURIE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le F.C. TOUQUES COTE FLEURIE**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

MATHURIN David, licence 2017118874 – DISTRICT 1.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue du Grand Est de Football,

Licencié à **ALLIANCE SUD OUEST F. AUBOIS**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 12 août 2026, pour **le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE**,

- Notant l'absence de justificatif de domicile le jour de la réunion,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km, (*voie routière la plus courte*),
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club **supérieure à 50 km**,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La commission met en délibéré l'étude du dossier jusqu'à production du justificatif de domicile et reprendra le dossier.

District de l'Eure de Football

BENAISSA M'Hamed, licence 2127576440 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. VAL DE REUIL**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 23 juillet 2026, pour **l'ENT. S. DE CLAVILLE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'ENT. S. DE CLAVILLE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'ENT. S. DE CLAVILLE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **F.C. VAL DE REUIL**, pour la saison 2026/2027.

BOTROS John, licence 2544355135 – DISTRICT ASSISTANT 2.

Licencié à **PACY MENILLES R.C.**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 11 août 2026, pour **ST MARCEL F.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **ST MARCEL F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **ST MARCEL F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **PACY MENILLES R.C.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **PACY MENILLES R.C.**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

LOPES PRUVOST Davys, licence 9603886145 – DISTRICT JAD 2.

Licencié au **F.C. BOOS**, saison 2025/2026.

Suppression automatique de la licence arbitre en date du 31/10/2025 par les services FFF car aucun dossier médical enregistré dans les 60 jours qui suivent la demande de licence arbitre dans la saison,

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 09 juillet 2026, pour **l'A.S. MANNEVILLE-ST MARDS-FOURMETOT**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'A.S. MANNEVILLE ST MARDS FOURMETOT**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'A.S. MANNEVILLE ST MARDS FOURMETOT.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre son club formateur, **F.A. DU ROUMOIS**, pour la saison 2026/2027 conformément à la décision de la CRSA du 21.08.2025.

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **F.C. BOOS** dès la saison 2026/2027.



VALENTI Sébastien, licence 2320510193 – DISTRICT 3.

Licencié à **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 09 juillet 2026, pour **l'A.S. EPAIGNES**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- la Commission,
- accorde le changement de club pour **l'A.S. EPAIGNES**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
 - porte au débit du compte du club d'accueil, **l'A.S. EPAIGNES**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
 - porte au crédit du club formateur quitté, **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN** la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

District de la Manche de Football

A noter que M. Rémi LECHEVALLIER ne participe ni aux délibérations ni aux décisions,

AGOUMAD Khalil, licence 2547133199 – DISTRICT JEUNE STAGIAIRE

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France de Football,

Licencié à **EPONE U.S.B.S.**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2026, pour **le F.C. ST LO MANCHE**,

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **le F.C. ST LO MANCHE**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre couvre le club quitté, **EPONE U.S.B.S.** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

CAVALIER Bruno, licence 701516624 – DISTRICT 3.

Licencié au **C.S. CARENTANAIS**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 17 juillet 2026, pour **l'ET.S. GOUVILLE SUR MER**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- Pris connaissance du courriel de M. CAVALIER Bruno,
- La commission ne retient pas les motifs invoqués, ne respectant pas l'article 33 du statut régional de l'arbitrage,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'ET.S. GOUVILLE SUR MER**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'ET.S. GOUVILLE SUR MER**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **C.S. CARENTANAIS** pour la saison 2026/2027.

DENIS Matteo, licence 2545465036 – DISTRICT JAD 1.

Mutation interdistrict, arrivant du District de Football de la Seine-Maritime,

Licencié à **l'A.C. ST ROMAIN**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 06 juillet 2026, pour **ST URVILLE NACQUEVILLE**,

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,

LIGUE DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission ne retient pas le motif de raison professionnelle et requalifie la demande au motif de changement de résidence,

La Commission accorde le changement de club pour **ST URVILLE NACQUEVILLE**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre couvre le club quitté, **A.C. ST ROMAIN**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

DUVAL Noa, licence 2548411144 – DISTRICT JAD 1.

Licencié au **F.C. DIGOSVILLE**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 08 juillet 2026, pour l'**U.C. BRICQUEBETAISE F.**

- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- **considérant qu'il n'y a aucun changement de résidence justifiant la distance des plus de 50 km,**
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission ne retient pas le motif de raison professionnelle et requalifie la demande en convenance personnelle,

La commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.C. BRICQUEBETAISE F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031.

- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.C. BRICQUEBETAISE F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

- porte au crédit du club formateur quitté, **F.C. DIGOSVILLE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre le club quitté, **F.C. DIGOSVILLE**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

HAUWEL Evan, licence 9603440063 – DISTRICT JAD 1.

Licencié à l'**EL.S. DES MARAIS**, saison 2025/2026.

Suppression automatique de la licence arbitre en date du 31/10/2025 par les services FFF car aucun dossier médical enregistré dans les 60 jours qui suivent la demande de licence arbitre dans la saison,

Demande de renouvellement dans le club le 10 août 2026,

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'EL.S. DES MARAIS, club qu'il couvrira à compter de la saison 2029/2030 conformément à la décision de la CRSA du 11.09.2025. Couvre son club formateur, PERIERS S. pour la saison 2026/2027.

Reprise de dossier

HEMERY Antoine, licence 811826711 – DISTRICT STAGIAIRE

Mutation interligue, arrivant de la Ligue d'Occitanie de Football,

Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. GRANVILLAISE**,

- Après demande par mail, l'arbitre ne peut fournir aucun justificatif de domicile à son nom pour le moment,
- Pris connaissance de la réponse du District du Tarn de Football nous informant que M. HEMERY n'avait pas totalement validé sa FIA (manque la partie administrative) engendrant aucune désignation sur la saison 2025/2026,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,



Suite au courriel du District du Tarn de Football, étant donné qu'il n'a pas validé la FIA, la commission l'invite à repasser cette formation arbitre dans le District de la Manche.

SASAKI Tony, licence 711523173 – DISTRICT 1.

Licencié à la **J.S. AUDRIEU**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 13 juillet 2026, pour **l'U.S. ST MARTIN ST JEAN DE LA HAIZE**,

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **l'U.S. ST MARTIN ST JEAN DE LA HAIZE**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre couvre le club quitté, **J.S. AUDRIEU** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.

District de l'Orne de Football

FOURRE Dorian, licence 2543823655 – DISTRICT 1.

Licencié à l'**ENT.S. PAYS OUCHE**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 23 juillet 2026, pour **A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l' **A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **ENT.S. PAYS OUCHE** dès la saison 2026/2027.

MONTEIRO Gaëtan, licence 781519448 – DISTRICT 2.

Licencié à l'**AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée depuis la saison 2018/2019.

L'arbitre bénéficie du dispositif de retour à l'arbitrage applicable depuis le 1^{er} septembre 2023 et devra faire un recyclage avec la CDA du District de l'Orne avant d'être désigné,

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 10 juillet 2026, pour la **S.S. DOMFRONTAISE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission reprendra l'étude de ce dossier ultérieurement lorsque la CDA du District de l'Orne de Football aura confirmé le recyclage de M. MONTEIRA Gaëtan.

PERJO Dorian, licence 2544391412 – DISTRICT 1.

Licencié à l'**U.S. MOUSSONVILLIERS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour raison personnelle, le 16 juillet 2026, pour **l'U.S. MORTAGNAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'U.S. MORTAGNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. MORTAGNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, l'**U.S. MOUSSONVILLIERS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre le club quitté, l'**U.S. MOUSSONVILLIERS** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

District de Football de la Seine-Maritime

EL BAZZE Khalid, licence 2127529783 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**AM.S. PETIVILLE**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 03 août 2026, pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. LILLEBONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **A.S. PETIVILLE** dès la saison 2026/2027.

Conformément à la décision de la CRSA dans sa réunion du 21.08.2025, l'arbitre couvre son club formateur, **C.S. GRAVENCHON** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

GUILLOU Killian, licence 2544304064 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France de Football,

Licencié à **A. DES SPORTS DE CHELLES**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 10 août 2026, pour le **HAVRE A.C.**,

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le **HAVRE A.C.**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **A. DES SPORTS DE CHELLES** dès la saison 2026/2027.

HADJERES Yanis, licence 2546160157 – DISTRICT 2.

Licencié à l'**E.S. DU MONT GAILLARD**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 30 juillet 2026, pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. LILLEBONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, l'**E.S. DU MONT GAILLARD** dès la saison 2026/2027.

Conformément à la décision de la CRSA dans sa réunion du 26.09.2024, l'arbitre couvre son club formateur, le **RACING CLUB HAVRAIS** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

ISAAC Jérémy, licence 2547005595 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**A.S. OURVILLAISE**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 17 juillet 2026, pour l'**U.S. YEBLERONNAISE**,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. YEBLERONNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. YEBLERONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, l'**A.S. OURVILLAISE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, l'**A.S. OURVILLAISE**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

LEFEBVRE Jean-Baptiste, licence 2127531198 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE**, saison 2024/2025.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2025/2026.

Demande de renouvellement dans le club, le 20 août 2026.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

ROY Paul, licence 9602360418 – DISTRICT JEUNE STAGIAIRE.

Licencié au **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de statut, le 13 août 2026, pour être arbitre indépendant.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

La Commission accorde le statut licencié indépendant pour les saisons 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 & 2029/2030.

L'arbitre couvre son club formateur, le C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

SACHOT Laurent, licence 2127488085 – DISTRICT 3.

Licencié au **SAINT AUBIN F.C.**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 17 août 2026, pour l'**ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **SAINT AUBIN F.C.**, pour la saison 2026/2027.

VILLIERS Ludovic, licence 2127530538 – DISTRICT 4.

Licencié à l'**U.S. LILLEBONNAISE**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 21 juillet 2026, pour l'**UNION SPORTIVE DE BOLBEC**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- Pris connaissance de l'opposition du club quitté,
- Pris connaissance des courriels de M. **VILLIERS Ludovic**,



- Pris connaissance du courriel de M. Fabrice David, Président de l'U.S. LILLEBONNAISE,
- La commission ne retient pas les motifs invoqués ne respectant pas l'article 33 du statut régional de l'arbitrage,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**UNION SPORTIVE DE BOLBEC**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031.
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**UNION SPORTIVE DE BOLBEC**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, l'**U.S. LILLEBONNAISE** pour la saison 2026/2027.

La séance est levée à 19 heures 15.

La prochaine réunion plénière est fixée au mardi 22 septembre 2026, à 17 heures 30.

Le Président,



Stéphane CERDAN

Le Secrétaire-adjoint,



Anthony BILLARD

